FAQ Prix Savoir-faire en transmission - Site BDMMA

Qui peut candidater au dispositif des Prix Savoir-faire en transmission?

Les jeunes diplômés des écoles d'art appliqués et les personnes en reconversion professionnelle peuvent candidater au dispositif. Le statut d'affilié à France Travail est cumulable à celui de stagiaire des Prix Savoir-faire en transmission.

Y a-t-il une limite d'âge pour candidater?

Non, le dispositif est ouvert à toute personne remplissant les critères d'éligibilité, sans condition d'âge.

Tous les métiers d'art ouvrent-ils la possibilité de candidater ?

L'arrêté du 24 décembre 2015 fixe une liste officielle des métiers d'art, publiée au Journal Officiel du 31 janvier 2016. Celle-ci recense 198 métiers d'art et 83 spécialités, soit 281 activités au total.

La liste | Institut pour les savoir-faire français (ex INMA, métiers d'art)

Toutes les spécialités des métiers d'art recensées dans cette liste officielle ouvrent la possibilité de déposer un dossier de candidature.

Pour certains savoir-faire d'exception non recensés dans la liste officielle des métiers d'art (par exemple dans le domaine des arts du spectacle vivant ou de la restauration du patrimoine), une candidature peut être déposée.

Quels sont les prérequis pour candidater en termes de formation et d'expérience professionnelle ?

Les candidats doivent avoir une première expérience significative (un ou plusieurs stages et/ou CDD) dans le métier d'art au titre duquel ils postulent pour un stage dans l'entreprise d'accueil, laquelle doit exercer dans cette même spécialité.

Cette expérience doit être sanctionnée par au moins un diplôme, quel qu'il soit (CAP, BMA, DNMADE, ...), ou bien, pour les métiers rares pour lesquels l'offre de formations sanctionnée par un diplôme est inexistante ou très limitée (exemple archèterie, lutherie), une expérience significative dans un atelier (stage, CDD), même sans obtention préalable d'un diplôme dans la spécialité choisie.

Un candidat peut être diplômé dans une autre spécialité des métiers d'art que celle qui fait l'objet de sa candidature, à condition d'être titulaire d'un diplôme dans la spécialité métiers d'art choisie pour son stage en entreprise et/ou avoir une expérience professionnelle significative en entreprise (un ou plusieurs stages et/ou CDD).

Une entreprise d'accueil choisie par un candidat peut-elle déposer un dossier de candidature ?

Non, les candidats au prix Savoir-faire en transmission recherchent par eux-mêmes une entreprise d'accueil pour effectuer leur stage, et déposent eux-mêmes leur dossier de candidature sur la plateforme dédiée du BDMMA. Il peut s'agir d'une entreprise dans laquelle le candidat a déjà effectué un ou plusieurs stages, a été embauché en CDD.

Comment sont sélectionnés les lauréats des Prix Savoir-faire en transmission?

La sélection des lauréats est effectuée par un jury composé de représentants du Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'art, de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Paris, de l'institut pour les Savoir-faire français, de la présidente du Fonds pour les Ateliers de Paris, des mécènes du dispositifs.

La sélection s'effectue sur dossiers et non pas par audition devant le jury.

Les critères de sélection des lauréats sont les suivants : qualité du parcours professionnel /d'études, qualité du projet professionnel, motivation.

L'entreprise d'accueil peut-elle compléter la subvention de 12 000€ accordée au stagiaire lauréat du Prix Savoir-faire en transmission ?

Oui, à sa discrétion, sans que cela soit une obligation pour elle.

Quel est le statut professionnel des stagiaires lauréat.es des Prix ?

Les lauréats effectuant leur stage en entreprise sont considérés comme des stagiaires par l'entreprise d'accueil. Ni la Ville de Paris ni le formateur dans l'entreprise d'accueil ne peuvent être considérés comme employeur. La période de formation en entreprise n'est donc en aucun cas une période d'activité salariée qui ouvrirait droit aux allocations de chômage.

Le dispositif des Prix n'ouvrant pas droit à une couverture sociale à aucun titre que ce soit (étudiant, ayant-droit, maintien des droits), les stagiaires doivent se garantir contre les risques « maladie » et « accidents du travail – maladies professionnelles ».

Les lauréats des Prix en reconversion professionnelle peuvent cumuler leur affiliation à France Travail et leur activité en tant que stagiaire dans l'entreprise d'accueil.

Peut-on candidater à plusieurs reprises aux Prix Savoir-faire en transmission?

Oui, si le dossier de candidatures n'a pas été sélectionné par le jury des Prix.

Non, si un candidat sélectionné par le jury des Prix a déjà effectué un stage dans une entreprise d'accueil, ou bien a renoncé finalement à effectuer son stage dans l'entreprise d'accueil après avoir été sélectionné par le jury.

Un lauréat des Prix peut-il continuer une activité dans son entreprise d'accueil à l'issue de son stage?

Oui, en tant que stagiaire en dehors du dispositif des Prix Savoir-faire en transmission, en tant que salarié recruté en CDD ou en CDI, ou en tant que free-lance.

Que faire en cas de difficultés rencontrées pendant le stage ?

Quelle que soit la difficulté rencontrée par le stagiaire, ou l'entreprise d'accueil, ayant un impact sur le bon déroulement du stage (imprévus survenus dans la vie personnelle du stagiaire, difficultés relationnelles entre stagiaire le formateur), il est nécessaire d'en informer le Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'art. Une proposition de solution sera formulée par le BDMMA ou au stagiaire, ou à l'entreprise d'accueil, selon l'origine de la demande.

Qui verse au stagiaire la subvention de 12 000 €, et à quelles échéances ?

La Ville de Paris, par virement du Trésor Public, ou le Fonds pour les Ateliers de Paris (structure privée partenaire de la Ville de Paris récoltant les dons des mécènes des Prix Savoir-faire en transmission), par virement bancaire, sur le compte bancaire du stagiaire.

La subvention payée par la Ville ou par le Fonds pour les Ateliers de Paris est versée au stagiaire en deux fois : un premier versement le mois du démarrage du stage (le plus fréquemment en janvier ou en avril), et un second versement au 6^e mois de stage (le plus fréquemment en juillet ou en octobre).

En cas de départ anticipé de l'entreprise d'accueil du stagiaire, avant le terme de la période de 12 mois de stage, la subvention de 12 000 € perçue par le stagiaire doit-elle être remboursée ?

Oui, à due concurrence de la période de stage non effectuée dans l'entreprise d'accueil.

Exemple : un stagiaire renonçant à poursuivre son stage au terme du 9e mois de stage remboursera à la Ville de Paris ou au Fonds pour les Ateliers de Paris la somme de 3 000 € au titre des 3 mois de stage non effectués (3 x 1 000€), le montant de la subvention versée à la ou au stagiaire étant de 12 000 € pour 12 mois de stage, soit 1 000€ par mois.